

Cour de révision, 6 janvier 2020, Madame t B-B. née B. c/ Directeur des services judiciaires de la Principauté de Monaco

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	6 janvier 2020
<i>IDBD</i>	18699
<i>Matière</i>	Pénale
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2020/01-06-18699>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Reprise de procès – Requête – Recevabilité (non) – Conditions

Résumé

Le 14 octobre 2019, Mme B-B. a adressé au Directeur des services judiciaires de la Principauté de Monaco et déposé, le même jour, au greffe général une demande en reprise de procès relative à l'arrêt rendu le 24 juin 2019 par la Cour de révision qui a rejeté le pourvoi qu'elle a formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel en date du 22 janvier 2019 l'ayant déclarée irrecevable en sa tierce opposition à l'encontre de l'arrêt prononcé par cette même juridiction le 13 juin 2017. Mme B-B. de nationalité bulgare, fait valoir qu'elle s'est mariée avec M. n.B. sous le régime légal bulgare de la communauté de biens, que le 1er août 2008, les époux ont acquis un fonds de commerce de bar-restaurant à Monaco, qu'aux termes de diverses procédures, les ayant droits du bailleur ont fait délivrer à M. B. un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire pour voir constater la résiliation du bail et l'expulsion de tous occupants et que le juge des référés a fait droit à cette demande, décision confirmée par la Cour d'appel. Elle ajoute que sa tierce opposition ayant été déclarée irrecevable, elle a formé un pourvoi rejeté par la Cour de révision au motif qu'elle ne pouvait se prévaloir de la qualité de cotitulaire du bail et qu'aucun élément de preuve n'était rapporté de sa qualité de coindivisaire. Elle soutient que ces décisions violent la Convention européenne n° 62 dans le domaine de l'information sur le droit étranger du 7 juin 1968 ainsi que la Convention n° 25 de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ainsi l'article 459-11 du Code de procédure civile et l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution monégasque. Mais il résulte des dispositions de l'article 459-8 du Code de procédure civile que : « *la demande en reprise de procès peut être faite lorsque, en présence d'un litige relevant de la compétence des juridictions monégasques au sens du présent Code ..., il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : - qu'une décision de justice irrévocable a été rendue en méconnaissance de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels applicables dans la Principauté ; - que cette décision continue de produire ses effets ; - que seule la reprise du procès permettra d'obtenir la réparation du préjudice subi* ». En l'espèce, aucune décision n'ayant été rendue par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requête en reprise de procès de Mme B-B. est irrecevable.

COUR DE RÉVISION

ARRÊT DU 6 JANVIER 2020

LA COUR DE RÉVISION,

VU :

- la requête en demande de reprise de procès, datée du 14 octobre 2019, déposée au Greffe général le même jour, accompagnée de neuf pièces, émanant de :

Madame t B-B. née B. née le 24 juillet 1973 à Sofia (Bulgarie), de nationalité bulgare, épouse séparée de biens de Monsieur n B. demeurant à Sofia (Bulgarie) - X1

- la transmission, le 15 octobre 2019, à Madame le Procureur général,
- l'avis sur la demande en reprise de procès du Procureur général, en date du 29 octobre 2019, reçu le 30 octobre 2019 au Greffe général ;
- le mail de transmission de l'avis du Procureur général sur la demande en reprise de procès, adressé le 31 octobre 2019 à Mme t B-B. née B.;
- la transmission du 27 novembre 2019 du Directeur des services judiciaires au Premier Président de la Cour de révision ;
- Vu les articles 459-8 et suivants du Code de procédure civile ;

Attendu que le 14 octobre 2019, Mme B-B. a adressé au Directeur des services judiciaires de la Principauté de Monaco et déposé, le même jour, au greffe général une demande en reprise de procès relative à l'arrêt rendu le 24 juin 2019 par la Cour de révision qui a rejeté le pourvoi qu'elle a formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel en date du 22 janvier 2019 l'ayant déclarée irrecevable en sa tierce opposition à l'encontre de l'arrêt prononcé par cette même juridiction le 13 juin 2017 ;

Attendu que Mme B-B. de nationalité bulgare, fait valoir qu'elle s'est mariée avec M. n. B. sous le régime légal bulgare de la communauté de biens, que le 1er août 2008, les époux ont acquis un fonds de commerce de bar-restaurant à Monaco, qu'aux termes de diverses procédures, les ayant-droits du bailleur ont fait délivrer à M. B. un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire pour voir constater la résiliation du bail et l'expulsion de tous occupants et que le juge des référés a fait droit à cette demande, décision confirmée par la Cour d'appel ; qu'elle ajoute que sa tierce opposition ayant été déclarée irrecevable, elle a formé un pourvoi rejeté par la Cour de révision au motif qu'elle ne

pouvait se prévaloir de la qualité de cotitulaire du bail et qu'aucun élément de preuve n'était rapporté de sa qualité de coindivisaire ; qu'elle soutient que ces décisions violent la Convention européenne n° 62 dans le domaine de l'information sur le droit étranger du 7 juin 1968 ainsi que la Convention n° 25 de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ainsi l'article 459-11 du Code de procédure civile et l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution monégasque ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 459-8 du Code de procédure civile que : « *la demande en reprise de procès peut être faite lorsque, en présence d'un litige relevant de la compétence des juridictions monégasques au sens du présent Code ..., il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : - qu'une décision de justice irrévocable a été rendue en méconnaissance de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels applicables dans la Principauté ; - que cette décision continue de produire ses effets ; - que seule la reprise du procès permettra d'obtenir la réparation du préjudice subi* » ;

Qu'en l'espèce, aucune décision n'ayant été rendue par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requête en reprise de procès de Mme B-B. est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare la requête pour reprise de procès formée par Mme B-B. née B. irrecevable,

Condamne Mme B-B. née B. aux dépens de la présente demande.

Ainsi jugé et rendu le six janvier deux mille vingt, par la Cour de révision de la Principauté de Monaco, composée de Madame Cécile CHATEL-PETIT, Premier Président, rapporteur, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Messieurs Serge PETIT, et François CACHELOT, Chevalier de l'Ordre de Saint Charles, Conseillers.

Et Madame Cécile CHATEL-PETIT, Premier Président, a signé avec Madame Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.